

RÈGLEMENT NUMÉRO 008-2018
RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2018/03/14	493-03-2018
Présentation du projet de règlement	2018/03/14	
Adoption du règlement	2018/06/13	
Avis public d'entrée en vigueur	2018/06/21	
Amendé par résolution		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE INTERMUNICIPALE
DES TROIS-LACS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 008-2018
RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* et l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* permettent aux municipalités de déterminer, par règlement, les modalités de publication de leurs avis publics, incluant une publication sur Internet ;

ATTENDU QUE la RITL a maintenant son propre site Internet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 mars 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 14 mars 2018.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Tous les avis publics de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs sont publiés uniquement sur le site Internet de la Régie.

ARTICLE 2: Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit aux articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* et 345 de la *Loi sur les cités et villes* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 3: Un avis public de l'adoption du présent règlement et visant à informer les personnes concernées par les avis publics de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'ensemble des municipalités membres de la Régie.

ARTICLE 4: Le présent règlement abroge la résolution numéro 16-05-2011.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Richard Forget
Président d'assemblée

Matthieu Renaud
Secrétaire-trésorier adjoint